

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DES MOULINS**

**RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX TERREBONNE-MASCOUCHE**



---

Règlement concernant la délégation de pouvoir au secrétaire-trésorier pour autoriser des dépenses et de passer des contrats.

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 114**

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne-Mascouche, tenue le 19 mars 2012 à 14H00, à laquelle sont présents messieurs Normand Pagé président, Michel Morin vice-président, M. Stéphane Berthe administrateur, et Sylvain Picard administrateur.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes prévoit que l'article 477.2 s'applique à la régie, compte tenu des adaptations nécessaires ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Régie, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne-Mascouche tenue le 20 février 2012 et inscrit au livre des minutes sous le numéro 12-;

**EN CONSÉQUENCE.**

il est proposé par monsieur  
appuyé par monsieur

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** que le Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au fonctionnaire et employé ci-après énuméré dans les limites qui y sont mentionnées ;

<b>TITRE D'EMPLOI CADRE</b>	<b>LIMITE MAXIMALE DE DÉPENSES PERMISES PAR TRANSACTION</b>
Secrétaire-trésorier	24 999 \$

## **ARTICLE 3**

Les dépenses et les contrats pour lesquels le secrétaire-trésorier se voit déléguer des pouvoirs, sont les suivants ;

- Les dépenses liées aux besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire-trésorier a le pouvoir de passer des contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Régie.

Le secrétaire-trésorier a le pouvoir d'autoriser des dépenses découlant de tout projet particulier mis en œuvre par résolution ou règlement adopté à cette fin par le Conseil de la Régie à l'intérieur de la limite stipulée à l'article 2.

## **ARTICLE 5**

Toute autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de disponibilité de crédit indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépenses ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la Régie pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

## **ARTICLE 6**

Les règles d'attribution des contrats par la Régie s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire (MAMROT) donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le Conseil de la Régie peut demander cette autorisation au ministre.

## **ARTICLE 7**

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses, l'indique dans un rapport qu'il transmet au Conseil de la Régie dès la prochaine séance ordinaire de celle-ci.

## **ARTICLE 8**

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclu conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du Conseil de la Régie à l'exception des dépenses couvertes par le certificat de dépenses incompressibles émis par la secrétaire-trésorier si tel est le cas.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche**

**Adopté le 19 mars 2012**

  
Président

  
Secrétaire-trésorier

---

**Avis de motion** ; 20 février 2012  
**Résolution d'adoption** ; 12-33  
**Date d'entrée en vigueur** ; 19 mars 2012